

**SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION  
DES DECHETS  
DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN  
40, boulevard de Stalingrad – CS 90213  
76121 LE GRAND-QUEVILLY CEDEX**

**COMITE DU 16 OCTOBRE 2019  
DELIBERATION N°09**

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 10 octobre 2019
- Nombre de membres en exercice : 63
- Nombre de membres présents : 32
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 4
- Nombre de membres absents et excusés : 27

**CONTRATS PUBLICS**

**SINISTRE SUR ENGIN KOMATSU WA 430 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2018  
PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION A INTERVENIR ENTRE LE  
SMEDAR, LA S.A.S DOM'AZUR TRANSPORTS ET LA S.A.R.L NOURRISEAU GRANITS**

Monsieur Patrice DUPRAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le 12 octobre 2018, le SMEDAR a vendu à la société NOURRISEAU GRANITS un chargeur KOMATSU WA430 dont la société DOM'AZUR TRANSPORTS assura l'enlèvement le 24 octobre 2018 pour une livraison prévue au siège de la société NOURRISEAU GRANITS le lendemain.

Lors de son chargement sur un plateau, avec l'aide des équipes du SMEDAR, le matériel a subi d'importants dommages chiffrés à 7.739,41 € HT par la société KOMATSU FRANCE.

Les réclamations amiables formulées par la société NOURRISEAU GRANITS ont fait apparaître un désaccord sur les conditions dans lesquelles étaient survenus les dommages et consécutivement sur les responsabilités encourues. Cette dernière a donc pris l'initiative d'une procédure de référé aboutissant à la nomination d'un expert judiciaire.

Les premières constatations de l'expert n'ont pas permis de déterminer les responsabilités des différents intervenants. Considérant que les frais d'expertise s'élevaient déjà à 3.725,05 € TTC, les parties ont convenu de trouver un accord amiable, sur la base du devis établi par KOMATSU France.

Elles ont alors convenu de supporter chacune pour un tiers le coût hors taxe des travaux, soit 2.579,80 € HT.

Les frais d'expertise quant à eux, seront supportés uniquement par le SMEDAR et la société DOM'AZUR TRANSPORTS à parts égales soit 3.725,05 € TTC/ 2 = 1.862,53 € TTC.

Compte tenu de la provision sur frais d'expertise d'un montant de 2.000,00 € TTC réglée par la société NOURRISEAU GRANITS à la suite de l'ordonnance de référé rendue le 26 février 2019, le SMEDAR et la société DOM'AZUR TRANSPORTS régleront à la société NOURRISEAU GRANITS une somme de 1.000,00 € TTC et à l'expert judiciaire celle de 862,53 € TTC.

Chacune des parties conservera la charge des frais, notamment honoraires d'avocat, qu'elle aura été amenée à exposer.

Les parties renonceront par ailleurs à tout recours ultérieur.

Il est donc proposé d'approuver le projet de protocole joint, valant transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, et d'autoriser le Président du SMEDAR à le signer et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'assignation en référé déposée par la société NOURRISEAU GRANITS près du Tribunal de Grande Instance de GUERET le 20 décembre 2018 aux fins de désignation d'un expert chargé de fournir au tribunal tous les éléments nécessaires à la solution du litige,

Vu l'ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance de GUERET en date du 26 février 2019 désignant un expert judiciaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrice DUPRAY, Président,

Après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de protocole d'accord joint, valant transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, à conclure entre le SMEDAR, la société DOM'AZUR TRANSPORTS et la société NOURRISEAU GRANITS destiné à mettre un terme au conflit existant entre les trois parties à l'affaire
- D'autoriser le Président du SMEDAR à le signer et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Pour : 36  
Contre : 0  
Abstention : 0

FAIT LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

PATRICE DUPRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20191016-C20191016\_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2019

Affichage : 21/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

